

MAIRIE
DE
HONFLEUR



ARRETE N° 2026 - 338
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Marché Bio du Mercredi

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les articles R110-2, R.130-2 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marlène FAUVEL,

CONSIDERANT la présence d'un périmètre de sécurité sur les places Berthelot et Sainte Catherine empêchant l'installation habituelle du marché « bio »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déplacer le marché « bio » du mercredi sur les contre-allées situées Cours des Fossés, sur le quai St Etienne et le quai Montpensier

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies ci-dessus afin d'y installer les commerçants du marché,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit la veille du marché « bio », soit le mardi à compter de 16 heures 00 et jusqu'au mercredi à 15 heures 00 sur le parking Cours des Fossés du numéro 3 au 13, sur les 10 places situées du côté de la contre-allée.

Ces places sont réservées pour les véhicules des commerçants ambulants.

ARTICLE 2 : Les commerçants ambulants sont autorisés à circuler sur la contre-allée pour l'installation du marché. Lors du remballage, la circulation pourra être perturbée voire interrompue sur le parking cours des Fossés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé. Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 14 Avril 2026

Madame l'adjoint au maire
à la circulation et au stationnement : Marlène FAUVEL

